



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Service de la Commande Publique

13 boulevard du Maréchal Foch

92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

**CONVENTION D'INDEMNISATION LIÉE AU CONTRAT CONCLU
AVEC *LES FILS DE MADAME GERAUD*
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHÉS COMMUNAUX
D'APPROVISIONNEMENT ET DES MANIFESTATIONS LIÉES**

en application de l'article L6 3° du code de la Commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES	4

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS

Par délibération n°261 du 1^{er} juillet 2011, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et des manifestations liées conclu avec LES FILS DE MADAME GÉRAUD.

Le contrat a pour objet de confier au délégataire l'exploitation des droits de place des marchés d'approvisionnement et des occupations commerciales attachées aux présentes et se tenant sur le territoire de la Ville.

Cette exploitation comprend la charge et l'exclusivité de la perception par le délégataire, à ses risques et périls, et pour son propre compte, des droits de place, redevances et autres taxes dues par les occupants ainsi que les prestations définies au présent contrat. Le délégataire est en effet chargé, pour l'essentiel, des missions élémentaires de perception des tarifs et de placement des commerçants, du nettoyage des marchés, de la fourniture d'abris fixes ou mobiles selon les besoins, de fournir les petits consommables des sanitaires, des réparations locatives des parties intérieures des marchés couverts, de la prise en charge des fluides (eau et électricité) et de l'animation des marchés. Il assure également le financement d'abris mobiles et de transport nécessaires au transfert du marché du Centre.

Il est conclu pour une durée initiale de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Eu égard aux conséquents investissements devenus nécessaires et assumés par le délégataire à la demande de la Ville, notamment aux marchés du Centre et de Buzenval, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs sur la seule période résiduelle du contrat, il a été décidé de prolonger la durée du contrat d'exploitation d'environ 15 ans pour voir celle-ci se terminer le 31 décembre 2041 (cf. avenant n°1 – Délibération municipale n°327 en date du 14 décembre 2015).

Durant l'exécution de son contrat, LES FILS DE MADAME GERAUD a dû faire face, en 2020, à une période très difficile causée par la crise sanitaire COVID19 provoquant des pertes anormales de recettes.

Cet évènement, extérieur aux parties et imprévisible au moment de la conclusion du contrat, a indéniablement bouleversé son équilibre économique en empêchant le titulaire de l'exécuter dans des conditions normales d'exploitation.

Dans ce contexte, la société LES FILS DE MADAME GERAUD a sollicité auprès de la Ville une indemnité financière au titre de l'imprévision, conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique, indemnité basée sur :

- le remboursement de la redevance que la ville a perçue du délégataire en 2020, soit un montant de 6 565 € ;
- la participation de la ville pour la perte de chiffre d'affaires (référence BP 2020, perte de 64 289 €), soit un montant de 32 145 €.

En fournissant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, LES FILS DE MADAME GERAUD a démontré que ces évènements ont véritablement bouleversé l'économie du contrat (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'exposé des faits de l'article 1 supra, et conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique (qui prévoit la possibilité pour le cocontractant, de percevoir une indemnité lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'économie du contrat), la présente convention n°1 liée au contrat conclu avec LES FILS DES MADAME GERAUD a pour objet, l'octroi d'une indemnité de 38 710€ HT relative aux pertes subies par le délégataire lors de la crise sanitaire de 2020 liée au COVID19, au titre de l'imprévision.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRACTIONNELLES

Pour la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat, la société LES FILS DE MADAME GERAUD produit des justificatifs comptables suivants :

- Compte de résultat
- Grand livre recettes

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION

Le montant global de l'indemnité d'imprévision tel que défini à l'article 2 de la présente convention et liée au contexte de la crise COVID19 de 2020 est estimé et fixé à la somme de 38 710 € HT sur la durée restante du contrat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Fait à Rueil-Malmaison, le